

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le droit d'auteur et l'appropriation artistique

Dusollier, Séverine

*Published in:*  
Art'Icle

*Publication date:*  
2006

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Dusollier, S 2006, 'Le droit d'auteur et l'appropriation artistique', *Art'Icle*, numéro Février 2006, pp. 8-9.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Le droit d'auteur et l'appropriation artistique

L'histoire de l'art a toujours été une affaire de copies, d'emprunts, de reprises d'œuvres antérieures. *Le Déjeuner sur l'Herbe* de Manet s'inspire fortement du dessin de Raimondi copiant le *Jugement de Paris*, oeuvre perdue de Raphaël, avant d'être lui-même source d'inspiration pour la série de Picasso, *Les Déjeuners*. Ce mouvement n'a fait que s'amplifier au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, certains artistes poussant l'art de la copie à ses extrêmes au point de créer un courant artistique particulier que l'on a nommé *appropriation art*. Facilité par les nouvelles possibilités de reproductibilité technique d'œuvres d'art, l'art post-moderne n'utilise plus seulement de la nature, mais prend pour matériau les signes, les représentations, les biens culturels qui constituent notre environnement, qu'ils s'agissent de biens de consommation courants, comme dans le Pop-Art, ou d'œuvres d'art existantes. Dans ce dernier cas, les artistes jouent avec la notion même d'originalité et de copie, idées issues de la modernité, la contestent et la subvertissent. J'ai déjà envisagé dans une précédente contribution (La protection de l'art contemporain en droit d'auteur, *Art'Icle*, juin 2005, p. 4-5), combien ces travaux artistiques de simple copie, de reprise à l'identique d'œuvres d'autres auteurs, posaient la question de leur protection par le droit d'auteur, dont la première condition est l'originalité. Lorsque Sherrie Levine photographie des photographies d'Edward Weston ou de Walker Evans, des tableaux de Van Gogh, sans y apporter de modification, le droit d'auteur a certainement du mal à y voir l'originalité nécessaire pour que l'œuvre soit protégée.

Mais cet art de l'appropriation crée une autre difficulté en droit d'auteur. Cette reproduction d'une œuvre est-elle légitime ? L'auteur d'une œuvre n'a-t-il pas le pouvoir d'empêcher cette copie ? Sherrie Levine ne doit-elle pas obtenir l'autorisation préalable d'Edward Weston avant d'effectuer une copie technique de ses photographies ?

En principe, l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique jouit sur celle-ci d'un droit de reproduction qui couvre tant la reproduction dite matérielle, soit la copie de l'œuvre sur un autre support (par exemple, la photographie des photographies selon Levine), que la reproduction intellectuelle ou l'adaptation de l'œuvre dans une autre forme ou média (la reprise par Manet des personnages de Raphaël). Les titulaires du droit d'auteur peuvent donc empêcher l'appropriation de leurs œuvres qui serait effectuée sans leur autorisation. Sherrie Levine a d'ailleurs dû se résoudre à cesser ses photographies des œuvres d'Edward Weston sous la menace des ayants droit de ce dernier et a préféré photographier des œuvres du domaine public ou dont les droits appartenaient au gouvernement américain (telles les photographies de Walker Evans). En 1990, Jeff Koons a été lourdement condamné pour avoir reproduit une carte postale de Art Rogers dans une de ses célèbres sculptures, *A String of Puppies*.

Une telle pression du droit d'auteur sur la réalisation d'œuvres d'appropriation est assez fréquente, même si elle se poursuit rarement devant les tribunaux. Cette absence de décisions judiciaires sur cette pratique artistique rend d'ailleurs difficile l'appréciation juridique des prétentions des titulaires de

droit d'auteur et rend invisible le fait que les artistes « appropriateurs » sont parfois forcés de renoncer à leur projet artistique ou de compenser les auteurs « appropriés ».

Dans les années soixante, Andy Warhol a dû payer un montant de 6000 \$ à la photographe des célèbres fleurs qu'il avait reprise d'une publicité Kodak. Lorsque, quelques années plus tard, l'artiste new-yorkais a voulu éditer ses images florales, la photographe a réclamé une rémunération qu'elle a accepté sous forme de deux tableaux de Warhol (rémunération en nature qu'elle avait imprudemment refusée auparavant). En 2004, une artiste allemande, Cornelia Sollfrank, souhaitait exposer une œuvre qui retravaillait numériquement les fleurs de Warhol. Les curateurs de l'exposition, craignant une poursuite des héritiers de Warhol, refusèrent d'exposer l'œuvre. Elle installa alors, dans l'espace d'exposition, des télévisions diffusant les interviews de quatre avocats qui expliquent dans quelle mesure son travail artistique sur Warhol était autorisé ou non par la loi sur le droit d'auteur. De la réappropriation des *Flowers*, l'œuvre s'est transformée en l'énoncé d'un discours juridique qui détermine ce que peut être l'œuvre artistique.

La loi sur le droit d'auteur permet toutefois quelques échappatoires. En premier lieu, il est utile de rappeler que le droit d'auteur ne protège que la forme particulière d'une idée artistique, sans s'étendre à cette idée même, ni au style de l'œuvre. Par exemple lorsque Cindy Sherman se photographie dans le style des films hollywoodiens des années cinquante, elle ne commet aucune violation du droit d'auteur sur ces films.

Lorsque la reproduction est patente, l'appropriation peut encore être immunisée par le jeu d'une exception au droit d'auteur. La loi sur le droit d'auteur prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles l'utilisation d'une œuvre est autorisée. S'agissant d'appropriation artistique, deux exceptions sont susceptibles de trouver application.

La première est l'exception de citation que la loi autorise lorsqu'elle est « effectuée dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques ». Lors de la récente modification de la loi en mai 2005, l'exigence d'une courte citation a été supprimée, ce qui autorise désormais les citations d'œuvres artistiques ou visuelles dans leur intégralité. Mais la notion même de citation vise une référence à une œuvre existante pour formuler un discours prenant appui sur celle-ci, l'utilisant à des fins d'illustration. Or, dans l'art d'appropriation, l'œuvre d'autrui est généralement utilisée pour critiquer la société, non l'œuvre elle-même, pour démontrer la reproductibilité de l'œuvre d'art et la facticité du critère d'originalité, ou encore pour faire de l'œuvre le matériau même de l'œuvre suivante (telle la projection ralentie, par Douglas Gordon, du film *The Searchers* de John Ford ou de *Psychose* d'Hitchcock, afin que sa durée soit celle de la narration).

La parodie est également autorisée par la loi même si elle se réalise en reproduisant une œuvre protégée par le droit d'auteur. Mais là aussi, le recours à cette exception légale pour immuniser une œuvre d'appropriation, n'est pas aisé. La jurisprudence belge accepte la défense de la parodie lorsqu'elle est effectuée en respectant les « lois du genre », soit lorsqu'elle a pour but de railler l'œuvre parodiée, lorsqu'elle revêt un ton humoristique et lorsqu'elle ne prête pas à confusion avec l'œuvre parodiée. La parodie est donc principalement accueillie sous l'excuse de l'humour alors que l'appropriation artistique, même si l'œuvre qui en résulte peut parfois faire sourire, poursuit davantage un objectif critique et polémique. La confusion avec l'œuvre appropriée est aussi souvent recherchée par l'artiste.

Peut-on imaginer alors de chercher l'acceptation de l'appropriation artistique en dehors du droit d'auteur, par exemple en invoquant la liberté d'expression ou la liberté artistique toutes deux reconnues dans la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, pour faire échec à l'application du droit d'auteur ? Certains y sont parvenus. La cour constitutionnelle allemande a autorisée la réutilisation, par le dramaturge Heiner Müller, de fragments entiers d'une pièce de Bertold Brecht, sur base de la liberté artistique. La limitation du droit d'auteur par d'autres droits fondamentaux n'est toutefois pas admise partout. En France notamment, il a été jugé que les exceptions prévues dans la loi sur le droit d'auteur tenaient suffisamment compte des intérêts protégés par ces droits fondamentaux, ceux-ci ne pouvant dès lors pas être invoqués directement pour réduire l'exercice, par l'auteur, de ses droits sur l'oeuvre.

Tout comme dans l'installation vidéo de Cornelia Sollfrank, il semble bien, qu'à défaut d'une exception particulière dans la loi sur le droit d'auteur, l'oeuvre pourrait ne plus seulement être tributaire de la liberté de l'artiste, de l'acte et de la pensée créatrice, mais être déterminée par l'interdit et le permis légal. L'art d'appropriation, parce qu'il défie justement cet interdit légal, est particulièrement mis à mal par le droit d'auteur. Peut-on admettre que le droit d'auteur, dont l'objectif est la protection de la création, puisse constituer un obstacle à la création, pour la simple raison que celle-ci se réalise désormais par la copie et l'appropriation ?

*Séverine Dusollier*

*Facultés Universitaires de Namur*